

National Sections Council Regulation Amendments

WHEREAS the National Sections Council has approved changes to the term of office for National Sections Council Executive positions in order to increase leadership opportunities;

WHEREAS the National Sections Council wishes to facilitate increased diversity on the National Sections Council Executive in accordance with the policies of the Association;

BE IT RESOLVED THAT:

1. Article 11(c) of the National Sections Council Regulation be amended to add:

“The nominating committee shall encourage members of National Sections Council to seek candidates from diverse backgrounds and consider geographic region, gender, culture, race, language, sexual orientation and disability when submitting nominations.”

2. Article 12 of the National Sections Council Regulation be repealed and replaced with:

Modifications à l’ordonnance du Conseil des sections nationales

ATTENDU QUE le Conseil des sections nationales a approuvé des modifications quant à la durée du mandat des membres de l’Exécutif du Conseil des sections nationales afin de favoriser les occasions de leadership;

ATTENDU QUE le Conseil des sections nationales souhaite de favoriser une diversité accrue au sein de l’Exécutif du Conseil des sections nationales conformément aux politiques de l’Association;

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. L’alinéa 11(c) de l’ordonnance du Conseil des sections nationales soit modifié afin d’y ajouter ce qui suit :

« Le Comité des candidatures encourage tous les membres du Conseil des sections nationales à rechercher des candidat(e)s d’origines diverses et à tenir compte de la diversité régionale et de la représentation fondée sur le sexe, la culture, la race, la langue, l’orientation sexuelle et le handicap, au moment de soumettre les candidatures. »

2. L’article 12 de l’ordonnance du Conseil des sections nationales soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

“12. Term of Office

The term of office for the Chair, Vice-Chair and Executive Members commences on September 1 following the election and continues for one year, terminating on August 31. The Vice-Chair shall succeed the Chair. The Chair shall succeed the Immediate Past Chair.

Executive Members may serve a maximum of four one-year terms, consecutive or non-consecutive.”

3. Any term of office served as an Executive Member before September 1, 2016 shall not be included in calculating the maximum number of terms under Article 12.

« 12. Mandat

Le mandat du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e) et des membres exécutifs débute à compter du 1^{er} septembre suivant les élections et se poursuit pendant 1 an pour prendre fin le 31 août. Le(la) vice-président(e) succède au(à la) président(e). Le(la) président(e) succède au(à la) président(e) sortant(e).

Les membres exécutifs peuvent exercer jusqu'à un maximum de quatre mandats d'un an, de façon consécutive ou non. »

3. Tout mandat exercé par un membre exécutif avant le 1er septembre 2016 n'est pas comptabilisé aux fins du calcul du nombre maximal de mandats en vertu de l'article 12.